



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/048 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC DU GRAND CLEUX à Sion Les Mines**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 25 mars 2013 délivré au GAEC DU GRAND CLEUX pour un effectif de 80 taurillons et 62 vaches laitières ;

VU le dossier de déclaration du GAEC DU GRAND CLEUX en date du 18 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2023 ;

VU le courrier en date du 02 février 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP le 17 janvier 2023 dans les installations d'élevage du GAEC DU GRAND CLEUX, situées au lieu-dit La Robinais à SION LES MINES, l'exploitant a indiqué la présence de 90 vaches laitières sur le site d'élevage ; que cet élevage n'a pas fait l'objet d'une déclaration de modification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré le 17 janvier 2023 dans les installations d'élevage du GAEC DU GRAND CLEUX, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- nombre de vaches laitières, installations et conditions d'exploitation non conformes au dossier de déclaration de 2013 ;
- absence de déclaration de modification de l'élevage ;

- absence d'installations suffisamment dimensionnées pour le stockage des effluents liquides ;
- stockage d'effluent susceptible d'écoulement en dehors d'un ouvrage de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés (notamment aux §1, 1.1, 1.2 et 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'à l'annexe I §II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'équipement adapté et suffisamment dimensionné pour le stockage de lisier, les conditions de stockage de celui-ci présentent un risque de pollution des eaux superficielles, notamment à l'azote et au phosphore ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement d'une part en mettant en demeure l'exploitant :

- de régulariser sa situation administrative ;

D'autre part, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant :

- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DU GRAND CLEUX, exploitant un élevage de vaches laitières sis au lieu-dit « La Robinais » sur la commune de SION LES MINES (44 590) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de régulariser sa situation administrative en déclarant les modifications de l'élevage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture ;
- de réaliser un diagnostic des capacités de stockage d'effluents de type DEXEL correspondant au mode de fonctionnement de l'élevage et à l'effectif des vaches laitières présentes ;
- de disposer d'un plan de masse de l'exploitation incluant les installations en projet et les circuits des eaux pluviales et des effluents.

Article 2 : Le GAEC DU GRAND CLEUX est mis en demeure, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- disposer d'installations de stockage d'effluents suffisamment dimensionnées pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage.

Article 3 : Le GAEC DU GRAND CLEUX est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de prendre la mesure suivante :

- mettre en place les moyens appropriés pour supprimer tout risque de fuite d'effluent vers le milieu naturel.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

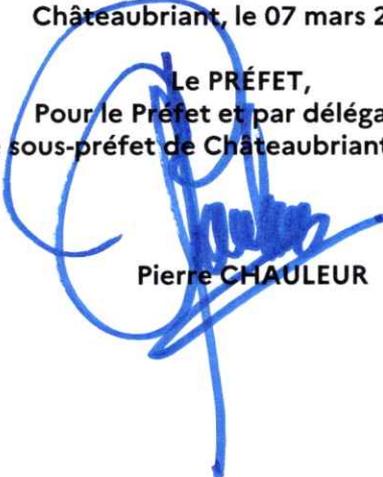
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6– Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU GRAND CLEUX par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le maire de SION LES MINES et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 07 mars 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

